

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
DEPARTEMENT DU TOURISME

Direction de la Planification et de la Coordination de la Promotion.

MAÎTRE D'OUVRAGE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2009-DPCP

(SEANCE PUBLIQUE)

EN DATE DU 13 /03/2009

RELATIF

A

**UNE ETUDE PORTANT SUR LA REALISATION DES
ENQUETES DU BAROMETRE DU TOURISME (ICTOUR) DE
L'ANNEE 2009
(En lot unique)**

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et §1 et l'alinéa 3 §3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

1. Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une l'étude portant sur la réalisation des enquêtes du baromètre du tourisme (ICTOUR) de l'année 2009, en lot unique, pour le compte du Département du Tourisme.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Département du Tourisme qui est le maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est représenté par le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- l'offre technique du prestataire ;
- 4- le bordereau des prix détail estimatif;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci - dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES

En outre, le consultant reste soumis aux textes généraux suivants sauf stipulation contraire des documents particuliers au marché.

1. Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,
2. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics,
3. Le Décret n° 2-75-839 du 27 Hija 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-012-678 du 31 décembre 2001, modifié et complété par le décret n° 2-04-6795 du 11 Kaâda 1425 (24 Décembre 2004),
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre notamment, le dahir n° 2-72-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n°2-79-216 du 10 Joumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,
5. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual

1397 (9 Octobre 1977) et complété par le dahir n° 2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12 Mai 1980),

6. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail,
7. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.,
8. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le dahir n° 1-60-371 du 10 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et le dahir n° 1-62-202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962),
9. Le Décret 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif au délais de paiement et aux intérêts moratoires en matières de marchés de l'Etat.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHÉ ET DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le consultant bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Département du Tourisme sera opérée par les soins de la Direction de la Planification et de la Coordination de la Promotion.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion..
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. En application de l'article 11 du C.C.A.G.-EMO en cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation est fixé à **12 mois calendaires** hors délais d'instruction et d'approbation des rapports des différentes missions par l'administration, qui sont de deux semaines pour chaque rapport provisoire remis. Il commencera à courir à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'étude.

ARTICLE 9 : ARRET DE L'ETUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase et après réception des prestations réalisées. Dans ce cas, le consultant sera rémunéré sur la base des éléments de la décomposition des prix forfaitaires.

ARTICLE 10: RESILIATION

Toute résiliation du marché se fera conformément aux dispositions prévues par le C.C.A.G.-EMO.

ARTICLE 11 : LITIGES

En application de l'article 55 du C.C.A.G.-EMO, tout litige pouvant survenir entre le consultant et le maître d'ouvrage sera soumis aux tribunaux compétents du Maroc.
Par ailleurs et en cas de défaillance du consultant, il sera fait application de l'article 52 du C.C.A.G- EMO.

2. Dispositions Techniques

ARTICLE 1 2 : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

Actuellement, le secteur du tourisme, considéré comme véritable locomotive économique est un secteur révélateur au Maroc qui nécessite un suivi pour sa croissance et son développement.

L'élaboration des indicateurs de suivi de l'activité touristique revêt d'une grande importance dans l'évaluation de l'activité et dans la définition des mesures stratégiques pour le développement du secteur. A cet effet, l'Indicateur Climat du tourisme (ICTOUR) a été conçu dans l'objectif de fournir des indications précoces sur le passé récent et les perspectives d'évolution à court terme du comportement des acteurs économiques, pour le secteur du tourisme.

Cette enquête d'opinion, à base trimestrielle, est menée auprès des établissements d'hébergement touristique classés. Les informations recueillies ne portent pas sur une appréciation chiffrée du volume d'activité, elles sont pour la plupart qualitatives, choisies parmi les trois modalités : « en hausse », « stable », « en baisse ».

Ainsi, la Direction de la Planification et de la Coordination de la Promotion, Département du Tourisme envisage la mise en place d'un dispositif de collecte de données trimestriellement d'une manière régulière à partir du premier trimestre de 2009.

ARTICLE 13 : CONSISTANCE ET PHASES DE REALISATION

Le présent marché consiste en la collecte des informations auprès des établissements d'hébergement touristique classés et des agences de voyages en utilisant un questionnaire élaboré par le Département du Tourisme. Il concerne 250 établissements d'hébergement touristique et 25 Agences de voyages répartis par ville et par catégorie pour chaque trimestre. La durée de la collecte s'étale sur trois semaines, de la dernière semaine de chaque trimestre à la deuxième semaine du trimestre suivant **à l'exception de la première phase qui débutera à partir de la date de l'ordre de service et qui s'étalera sur une période de deux à trois semaines.** Le questionnaire est joint en annexe à titre indicatif. L'échantillon de base à enquêter sera fourni trimestriellement par le Département du Tourisme.

Phase 1 : Enquête premier trimestre 2009

- Cette phase consiste à réaliser l'enquête auprès des hôteliers et des agences de voyages **à partir de la date de l'ordre du service.**

Phase 2 : Enquête deuxième trimestre 2009

- Cette phase consiste à réaliser l'enquête auprès des hôteliers et des agences de voyages du 25 Juin au 16 Juillet 2009.

Phase 3 : Enquête troisième trimestre 2009

- Cette phase consiste à réaliser l'enquête auprès des hôteliers et des agences de voyages du 25 Septembre au 16 Octobre 2009.

Phase 4 : Enquête quatrième trimestre 2009

- Cette phase consiste à réaliser l'enquête auprès des hôteliers et des agences de voyages du 25 Décembre au 16 Janvier 2010.

ARTICLE 14 : LIVRABLES A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

Le BET doit fournir à l'issue de chaque trimestre les 275 questionnaires (250 hôtels et 25 agences) dûment remplis sous format numérique ou papier selon l'échantillon administré par le maître d'ouvrage ainsi qu'un rapport de déroulement des enquêtes présentant les difficultés et éventuellement les recommandations pour performer cette opération.

ARTICLE 15: DOCUMENTS A FOURNIR AU BET

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du BET, la documentation d'ordre technique, ainsi que tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ouvert notamment la liste des hôtels à enquêtés et la liste des hôtels de remplacement en cas de non réponse de certains.

ARTICLE 16: APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENT ANNEXES

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage procède à l'examen du rapport produit par le consultant. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai quinze (15 jours) pour appréciation.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise par le consultant, du rapport et documents concernés.

Durant chaque délai susvisé, le maître d'ouvrage doit :

- Soit accepter le rapport et les questionnaires sans réserve ;
- Soit inviter le consultant à procéder à reprendre certains questionnaires, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport et ou des questionnaires pour insuffisance grave dûment justifiée.
- En cas de refus d'un rapport ou des questionnaires, le consultant est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze 15 jours, un nouveau rapport et questionnaires la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports et des questionnaires sont entièrement à la charge du BET.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les livrables de l'étude, ne sont pas compris dans le délai d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

ARTICLE 17 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire

La réception provisoire de chaque mission ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le maître d'ouvrage du rapport présenté par le consultant et des questionnaires collectés. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal.

2. Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des missions sera prononcée au terme du présent marché. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

3. Obligations générales du BET

ARTICLE 18: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G- EMO, toutes les notifications qui se rapportent à cet appel d'offres seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19 : REFERENCES ET COMPOSITION DE L'EQUIPE DU BET

- Le BET devra réunir une équipe constituée de consultants expérimentés et d'un chef de projet de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des missions similaires à celles objet du présent appel d'offres et qui assurera la coordination et la gestion de l'équipe projet.

ARTICLE 20: RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

- a. Sauf dans le cas où l'Administration en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés de l'équipe, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui devra recevoir l'approbation du comité de suivi.
- b. Si l'Administration **(i)** constate qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou **(ii)** a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le consultant devra, sur demande motivée de l'Administration, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du comité de suivi.
- c. Le consultant ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

ARTICLE 21 : AUTRES OBLIGATIONS DU BET

- a. Dans le cadre de l'exécution du présent appel d'offres, le BET s'engage notamment à :
 - fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
 - exécuter les prestations (telles qu'elles sont décrites dans l'article 14 précité) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés ;
 - respecter les lois et règlements en vigueur au Maroc ;
 - fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;

- consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques et de l'aire de l'étude ;

b. Le BET et son personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du présent appel d'offres, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE L'ETUDE

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété exclusive de l'Administration, étant entendu que les conseils et recommandations donnés par le prestataire sont exclusivement fournis à l'Administration pour ses propres besoins liés. L'Administration sera libre d'utiliser ces documents et rapports aux fins qu'elle jugera utiles.

Le BET ne pourra en aucun cas utiliser les rapports qu'il a produits dans le cadre de cette mission ou tout autre document à des fins indépendantes du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres.

Tous les documents ayant servi pour l'élaboration de l'étude doivent être restitués par le Consultant à l'Administration.

ARTICLE 23 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les assurances et responsabilités se feront conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le Décret N° 02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).

ARTICLE 24 : SOUS TRAITANCE

La sous-traitance se fera conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le consultant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et l'enregistrement du marché tant que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

4.Dispositions financières

ARTICLE 26 : MODALITES DE TRANSFERT DE DEVISE ET DU PRELEVEMENT FISCAL

Le Département du Tourisme autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix détail estimatif en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce après prélèvement de la retenue à la source de 10% (dix pour cent) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, conformément à l'article 12 de la loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article

19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement de la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte..

ARTICLE 27 : INCIDENCE DES VARIATIONS ECONOMIQUES /RIVISION DES PRIX

Il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du marché en faisant intervenir la formule de révision des prix ci-dessous, applicable aux forfaits. Les prix d'origine sont évalués aux conditions économiques existant à la date de la remise de l'offre.

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0)$$

Dans cette formule:

- ✓ P : Le montant hors taxe révisé de la prestation considérée;
- ✓ P₀ : Le montant initial hors taxe de cette même prestation ;
- ✓ ING₀ : Valeur de référence de l'index globale ingénierie à la date limite de la remise de l'offre ;
- ✓ ING : Valeur du même index à la date de l'exigibilité de la révision ;

La révision des prix se fait conformément à l'arrêté du Premier Ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 28 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000 DH (Dix mille dirhams)
- Le cautionnement définitif est fixé à 3 pour cent (3%) du montant total TTC du marché. Lorsque le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification d'approbation du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

La mainlevée sur le cautionnement définitif sera délivrée après les trois mois suivant la réception définitive.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 29 : PENALITE DE RETARD

A défaut par le Consultant d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans l'article 9 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage appliquera d'office et sans préavis préalable une retenue de un pour mille (**1‰**) du montant initial du marché par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (**10%**) du montant total du marché. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Consultant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 30 : MODALITES DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au consultant du présent appel d'offres, seront ordonnancées conformément aux dispositions du décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, et virées au compte bancaire du consultant.

Le règlement sera effectué après validation et réception par le maître d'ouvrage des rapports de chaque mission.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire aux services concernés du Département du tourisme, des factures en cinq (5) exemplaires dont l'original est timbré.

Les factures datées doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire et l'objet de son marché.

Le paiement sera effectué conformément au planning suivant :

- Phase 1 : 25%
- Phase 2 : 25%
- Phase 3 : 25%
- Phase 4 : 25%

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX

N° du prix	DESIGNATION	Unité de Compte	Prix total en DH Hors TVA	
			En chiffre	En lettre
<u>Phase 1</u> :	Enquête premier trimestre 2009	Forfait		
<u>Phase 2</u>:	Enquête deuxième trimestre 2009	Forfait		
<u>Phase 3</u>:	Enquête troisième trimestre 2009	Forfait		
<u>Phase 4</u>:	Enquête quatrième trimestre 2009	Forfait		
TOTAL Hors TVA				
TVA (20 %)				
Total T.T.C.				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE :
DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**



**DEPARTEMENT DU TOURISME
SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la Planification et de la Coordination de la Promotion.

**UNE ETUDE PORTANT SUR LA REALISATION DES
ENQUETES DU BAROMETRE DU TOURISME (ICTOUR) DE
L'ANNEE 2009**

Réservé au Soumissionnaire

Réservé au représentant de
l'Administration

Nom :

Prénom :

Lu et accepté le :
(manuscrite)

Signature :

Rabat, le